

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 décembre 2020

Présents : M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.
Christophe DEMOULIN, Échevins ;

MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, M. Joseph SCHNACKERS,
Mme Sandra HICK- PROVOOST, Conseillers ;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 du Parlement Wallon organisant
jusqu'au 31 mars la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la
séance du Conseil communal de ce lundi 7 décembre 2020 se tient de manière
virtuelle, par vidéoconférence via Microsoft Teams, retransmise en Facebook live pour
la séance publique.

Tous les membres susmentionnés étaient présents via ce canal tout au long de la
séance.

Excusée : Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.

Monsieur le Président ouvre la séance à 21h00.

Séance publique

1^{er} OBJET : [Décision de demande de modification de voirie - Administration communale - Elargissement du chemin de grande communication n° sis Chapelle des Anges](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le dossier introduit prévoyant la modification d'une partie du chemin de grande communication n°119, pour l'adaptation de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du CoDT et pour son élargissement ponctuel, par la cession d'une emprise en vue de l'aménagement d'un arrêt de bus scolaire à la Chapelle des Anges, à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division section A, n°386k;

Considérant que cette opération est à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale dont les bureaux se trouvent à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Centre 2 conformément à l'article D.IV. 22 du CoDT pour la construction d'un nouveau préau et la rénovation d'une cage d'escalier;

Vu le caractère d'utilité publique de cette opération;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale et que celle-ci doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les plans de mesurage indiquant l'emplacement de l'emprise en question, en liseré jaune;

Considérant qu'il convient de s'en référer à ces plans considérés ici comme intégralement reproduits et annexés à la présente délibération;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours est requise selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 3/11/2020 au 02/12/2020 conformément à l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT;

Attendu que cette enquête publique n'a soulevé aucune réclamation;

A l'unanimité,

DECIDE:

1. l'élargissement du chemin de grande communication n°119- Chapelle des Anges, par l'incorporation à cette voirie de la partie figurant sous teinte jaune au plan annexé à la présente.
2. d'acquérir, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, l'emprise prévue en vue de l'élargissement du chemin de grande communication n°119, la dite cession étant à concrétiser par acte notarié.
3. de mettre à charge de la partie cédante tous les frais résultant de cette opération.
4. de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure.

[Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture- Rénovation de la toiture du presbytère d'Elsaute - Approbation des conditions et des firmes à consulter – Décision](#)

2^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/047 relatif au marché "Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture- Rénovation de la toiture du presbytère d'Elsaute" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 23 décembre 2020 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20200003) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020/047 et le montant estimé du marché "Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture- Rénovation de la toiture du presbytère d'Elsaute", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- R9 Studio Architecture, Rue du Chera 14 à 4000 Liège ;
- Architecture environnement & sécurité SCSPRL, Route de Val-Dieu 50 à 4880 Aubel ;
- Bureau d'architecture RENSONNET sprl, Place des Combattants 27 à 4840 Welkenraedt ;
- JORIS VINCENT ARCHITECTURE SPRL, Rue d'Aubel 3A à 4651 Battice ;
- ATELIER D'ARCHITECTURE LIZEN & PIERRE SC SPRL, Rue de Liege 132, Bte 1 à 4800 Verviers;
- Stéphanie SCHMETZ, Rue de Gorhez 89 à 4880 Aubel.

4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 décembre 2020 à 11h00.

5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20200003).

3^e OBJET : Modernisation de la téléphonie des bâtiments communaux et du CPAS - Approbation des conditions et des firmes à consulter – Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

4^e OBJET : Convention d'adhésion portant sur les conditions d'accès aux services et d'utilisation du portail cartographique de l'AIDE - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un accord-cadre avec l'AIDE a été précédemment conclu pour différents services nécessaires dans les projets d'assainissement et d'égouttage;

Considérant son utilisation régulière au sein du service Technique;

Considérant que la période d'essai arrive à échéance;

Considérant qu'il pourrait être nécessaire d'activer cette convention avec l'AIDE dans un bref délai, A l'unanimité,

ADHERE à la convention comme suit:

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES ET D'UTILISATION DU PORTAIL - INDICE A

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé « AIDE » ;

ET : la Commune de Thimister-Clermont, Centre, 2 à 4890 Thimister-Clermont, représentée par Monsieur Lambert Demonceau, Bourgmestre, et Madame Gaelle Fischer, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :
 - Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages
 - Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
 - Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
 - Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
 - Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
 - Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).
- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE :
 - L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
 - L'établissement de la trace amont/aval du réseau
- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.
- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.
- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3 : Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6 : Gestion des accès :

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7 : Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10 : Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11 : Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

Article 12: Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original, le

Pour l'AIDE,	
Le Directeur général, Madame Florence Herry.	Le Président, Monsieur Alain Decerf.
Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,	

5^e OBJET : [Fabrique d'église de Froidthier - Modification budgétaire 2020/1 - Approbation](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 arrêtée par la fabrique d'église de Froidthier en date du 23/10/2020;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune;

Vu l'accusé de réception du chef diocésain du 3 novembre 2020 qui arrête et approuve cette modification budgétaire avec les remarques suivantes: *"En ce qui concerne l'acceptation du legs, la fabrique d'église est invitée à introduire un dossier auprès de l'autorité diocésaine et soumettre ce dossier à la tutelle générale du Gouverneur. En conformité avec l'article L3161-4.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la fabrique d'église doit transmettre au gouverneur, accompagné des pièces justificatives, l'acte de délibération concernant l'acceptation d'un legs sans charge de fondation, dont le montant excède 10.000€. Le montant net du legs est placé dans un fond de réserve. S'agissant d'une recette extraordinaire, il semble plus respectueux vis-à-vis du geste du testateur de destiner ce fonds de réserve à des travaux d'embellissements de l'église, plutôt qu'à de l'entretien ordinaire. Pour l'alimentation de ce fonds de réserves, il convient d'utiliser un sous-article D61 (du chapitre extraordinaire) plutôt que l'article D49."* ;

Attendu que le dit budget reste ainsi en équilibre et qu'il ne présente pas de modification de l'intervention de la commune pour les frais ordinaires du culte, à savoir 1489,69€ ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/11/2020,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Gilles de Froidthier portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
39.102,05 €	39.102,05 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église Saint Gilles de Froidthier, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

6^e OBJET : [Fabrique d'église de Thimister - Modification budgétaire 2021/1 - Approbation](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 arrêtée par la fabrique d'église de Thimister en date du 25 octobre 2020;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune;

Vu l'accusé de réception du chef diocésain du 10 novembre 2020 qui arrête et approuve cette modification budgétaire sans remarque;

Attendu que le dit budget reste ainsi en équilibre et qu'il ne présente plus d'intervention de la commune pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/11/2020,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
13.908,04 €	13.908,04 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

7^e OBJET : [Avance de trésorerie GAL Pays de HERVE ASBL- Octroi- Convention- Adoption](#)

Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- M. Gaston SCHREURS, Echevin, sort pour l'examen et le vote de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu la demande du GAL Pays de HERVE ASBL reçue en date du 20 novembre 2020;

Vu la possibilité de réaliser cette avance de trésorerie au vu de l'état de la trésorerie communale,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/11/2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

OCTROIE à l'ASBL GAL Pays de HERVE (numéro d'entreprise 0653.919.758), une avance de trésorerie d'un montant de 10.000 EUR, afin de lui permettre d'améliorer sa trésorerie à court terme.

La présente est soumise à la condition de production d'un document de l'Asbl d'engagement de remboursement de l'avance à la Commune dès réception des subsides wallons et au plus tard le 30 juin 2021.

d'adopter la convention d'avance comme suit:

Avance de trésorerie - GAL Pays de HERVE - Convention

Entre les soussignés,

D'une part l'Administration communale de Thimister- Clermont, Centre, 2, 4890 Thimister- Clermont, valablement représentée par Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Gaelle FISCHER, Directrice générale,

Ci- après dénommée le prêteur,

Et d'autre part,

L'ASBL GAL Pays de HERVE, valablement représentée par

Ci- après dénommée l'emprunteur,

Préambule

Le prêteur a consenti une avance de trésorerie d'un montant de 10.000 EUR à l'ASBL GAL Pays de HERVE afin de lui permettre de financer sa trésorerie dans l'attente du versement des subsides lui octroyés par la Région wallonne.

Article 1er- Montant et durée de l'avance

Le prêteur accorde et consent à l'emprunteur une avance de trésorerie d'un montant de 10.000 EUR.

Ladite avance sera remboursée dès obtention des subsides wallons et au plus tard le 30 juin 2021.

Article 2- Objet de l'avance

L'emprunteur a sollicité la présente avance en vue du financement de sa trésorerie.

Article 3- Remboursement de l'avance

L'emprunteur remboursera l'avance totale dès réception des subsides lui octroyés par la Région wallonne et au plus tard le 30 juin 2021.

Article 4- Sanctions

En cas de défaut de remboursement immédiat de l'avance au prêteur et après que la mise en demeure adressée par lettre recommandée par le prêteur soit restée sans effet durant plus de 15 jours, le prêteur pourra contraindre l'emprunteur à payer les intérêts de retard.

Article 5- Litiges

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige entre les parties relatif à celle-ci relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Priorité est donnée à l'arbitrage pour la résolution des conflits qui surviendraient en raison de la présente convention.

Fait en double exemplaire à Thimister- Clermont, le.....

Pour le prêteur, Pour l'emprunteur,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

G. FISCHER L. DEMONCEAU

CHARGE Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Gaelle FISCHER, Directrice générale, de la signature de la présente convention, et le Collège communal de son exécution.

8^e OBJET : Subsides aux associations- Répartition- Décision

Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- M. G. Schreurs, Echevin, MM. H. Aussems et G. Dheur, Conseillers, sortent pour l'examen et le vote de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les clubs et associations détaillés ci-dessous n'ont pu organiser au cours de l'exercice 2020 les activités constituant la base de leur fondement, ni les activités annexes leur permettant de bénéficier de rentrées financières en raison des diverses interdictions de manifestations, rassemblements, et également des confinements imposés par les autorités fédérales afin de lutter contre la crise sanitaire du coronavirus- COVID 19,

Considérant que les subsides seront affectés au paiement des dépenses récurrentes, et surtout à la poursuite des activités des clubs et associations concernés lors des prochains exercices,

Que sans ces subventions, leur survie pourrait être gravement hypothéquée

Considérant que les clubs et associations concernés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien de la diversité, de la densité et du dynamisme du secteur associatif sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que pour les clubs sportifs, la priorité doit être donnée, aux clubs formateurs des jeunes,

Considérant l'article budgétaire est le 760119/33202.2020 (30.000 EUR) du budget de l'exercice 2020;

Vu la répartition proposée comme suit:

1-Subsides

Clubs sportifs

- Royale Etoile Elsautoise ASBL (numéro d'entreprise : 0428.786.025) : 2.500 euros (à augmenter en l'absence d'intervention de la Commune de Welkenraedt)
- Espoir Minerois ASBL (numéro d'entreprise: 0442.202.115) : 5000 euros
- SC Volley- Ball club Thimister- Herve (numéro d'entreprise 0439.201.053) : 5000 euros

- Club de tennis de table Minerois (numéro d'entreprise: 0882.693.862) : 2500 euros
- Tennis Thimister : / (n'a pas subi de perte financière suite au covid)

Salles de village

Subside équivalent au montant de la part communale dans le précompte immobilier (Clermont 1.314,97€, Froidthier 558,32 €, Elsaute 405,77€, Noss Pitit 257,22€, La Minerie 778,88€ et Cercle 1.266,29€ soit un total de 4.580€)

Jeunesses

1.000€/ jeunesse

Patro

500€ pour la location d'un chapiteau lors du camp 2020

Associations de parents

500€/association

2- Avances remboursables- Prêts sans intérêts

3- Report temporaire du remboursement des charges d'emprunts pour compte de tiers- sur demande et selon modalités à convenir

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/11/2020,

13 votants

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'octroyer une subvention comme suit :

Clubs sportifs

- Royale Etoile Elsautoise ASBL (numéro d'entreprise : 0428.786.025) : 2.500 euros (à augmenter en l'absence d'intervention de la Commune de Welkenraedt)
- Espoir Minerois ASBL (numéro d'entreprise: 0442.202.115) : 5000 euros
- SC Volley- Ball club Thimister- Herve (numéro d'entreprise 0439.201.053) : 5000 euros
- Club de tennis de table Minerois (numéro d'entreprise: 0882.693.862) : 2500 euros
- Tennis Thimister : / (n'a pas subi de perte financière suite au covid)

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2021:

1° une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;

2° un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;

3° une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications

Salles de village

Subside équivalent au montant de la part communale dans le précompte immobilier (Clermont 1.314,97€, Froidthier 558,32 €, Elsaute 405,77€, Noss Pitit 257,22€, La Minerie 778,88€ et Cercle 1.266,29€ soit un total de 4.580€)

Jeunesses

1.000€/ jeunesse

Patro

500€ pour la location d'un chapiteau lors du camp 2020

Associations de parents

500€/association

Article 2: de permettre aux clubs et associations de solliciter des avances remboursables (prêts sans intérêts) selon des modalités à convenir

Article 3: de reporter temporairement le remboursement des charges d'emprunts pour compte de tiers- sur demande et selon modalités à convenir

Article 4: de rappeler aux clubs de solliciter les subsides sur base notamment des appels à projets de la Ministre régionale des Sports. L'administration communale pouvant les aider dans la constitution du dossier administratif.

Article 5: de charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

9^e OBJET : **Finances communales- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite- Adoption**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les circulaires 2021 du 11 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
Considérant qu'il est important pour des raisons écologiques et environnementales de ne pas encourager l'utilisation de papier à des fins publicitaires;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du

Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/11/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/11/2020,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux,
- fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution. Le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 €.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait

du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet pour les exercices 2021 à 2025, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10^e OBJET : Sanctions administratives communales- Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur- BERTRAND Colin- Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'environnement, et plus particulièrement son Livre Ier en sa partie VIII,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le partenariat entre la Commune de Thimister- Clermont et la Province de Liège concernant les fonctionnaires sanctionnateurs,

Vu la désignation de Mmes J. Crahay, J. Tilquin et A. Buscherman, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs,

Considérant que Mmes J. Crahay et J. Tilquin sont appelées à d'autres fonctions,

Considérant qu'il était dès lors nécessaire de les remplacer,

Que soucieuse d'améliorer le service rendu aux Communes, la Province de Liège a décidé de désigner 2 nouveaux agents en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs pour le service des sanctions administratives communales, notamment pour la Commune de Thimister- Clermont,

Vu la désignation par le Conseil provincial de M. Colin BERTRAND, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, par le Collège provincial le 30 octobre 2020,

Vu la demande d'avis à Monsieur le Procureur du Roi transmise par la Province de Liège,

Que l'avis favorable de M. le Procureur du Roi de Liège sur les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs de Mme Jennypher VERVIER et M. Colin BERTRAND, a été transmis à la Province de Liège le 4 novembre 2020,

Sur proposition du Conseil provincial,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

M. Colin BERTRAND, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial compétent pour la

Commune de Thimister- Clermont, chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent en

vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Copie de la présente sera transmise au Collège Provincial.
La publication de la présente sera réalisée aux valves communales ainsi que sur le site internet communal.

11^e OBJET : Sanctions administratives communales- Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice- VERVIER Jennypher- Décision

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Code de l'environnement, et plus particulièrement son Livre Ier en sa partie VIII,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le partenariat entre la Commune de Thimister- Clermont et la Province de Liège concernant les fonctionnaires sanctionnateurs,
Vu la désignation de Mmes J. Crahay, J. Tilquin et A. Buscherman, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs,
Considérant que Mmes J. Crahay et J. Tilquin sont appelées à d'autres fonctions,
Considérant qu'il était dès lors nécessaire de les remplacer,
Que soucieuse d'améliorer le service rendu aux Communes, la Province de Liège a décidé de désigner 2 nouveaux agents en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs pour le service des sanctions administratives communales, notamment pour la Commune de Thimister- Clermont,
Vu la désignation par le Conseil provincial de Mme Jennypher VERVIER, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, par le Collège provincial le 30 octobre 2020,
Vu la demande d'avis à Monsieur le Procureur du Roi transmise par la Province de Liège,
Que l'avis favorable de M. le Procureur du Roi de Liège sur les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs de Mme Jennypher VERVIER et M. Colin BERTRAND, a été transmis à la Province de Liège le 4 novembre 2020,
Sur proposition du Conseil provincial,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE

Mme Jennypher VERVIER, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial compétent pour la Commune de Thimister- Clermont, chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Copie de la présente sera transmise au Collège Provincial.
La publication de la présente sera réalisée aux valves communales ainsi que sur le site internet communal.

12^e OBJET : Personnel communal- Organigramme- Prise de connaissance

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu l'article L1124-4 CDLD, qui prévoit qu'après concertation avec le Comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets:
1° de l'organigramme;
2° du cadre organique;
3° des statuts du personnel
Vu le projet d'organigramme du personnel communal validé par le Comité de direction par courrier électronique du 19 novembre 2020,

Vu l'article L1211-2 CDLD qui énonce que le Collège communal établit l'organigramme des services communaux,
Que l'organigramme représente la structure d'organisation des services communaux, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au Comité de direction,
Vu la décision du 24 novembre 2020 par laquelle le Collège communal arrête l'organigramme du personnel communal,
Qu'il s'agit de l'Action 1 du PST 2018-2024,
PREND CONNAISSANCE de l'organigramme du personnel communal.

13^e OBJET : Intercommunale AIDE- Assemblée générale du 17 décembre 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale AIDE;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'AIDE du 17 décembre 2020 par courrier électronique du 10 novembre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale AIDE;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale statutaire:

1. Approbation du procès- verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023
3. Remplacement d'un administrateur

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er: à l'unanimité,

d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 17 décembre 2020.

Article 2: de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Article 3: de charger le Collège communal ou provinciale de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14^e OBJET : Intercommunale Aqualis- Assemblée générale du 16 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Aqualis;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale ordinaire d'Aqualis du 16 décembre 2020 par lettre recommandée datée du 16 novembre;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Aqualis par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Aqualis du 16 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 et sous réserve de conditions plus strictes qui s'imposeraient en raison de l'évolution de la crise, d'organiser l'Assemblée générale en séance physique sans présence du public,

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès- verbal de la dernière assemblée générale
2. Plan stratégique et financier 2020/2022: Actualisation- Approbation
3. Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Aqualis du 16 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2- A l'unanimité,

de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à Aqualis, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Aqualis.

15^e OBJET : Intercommunale CHR Verviers East Belgium- Assemblée générale du 15 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du CHR Verviers- East Belgium du 7 décembre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que conformément à l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020, et le Décret Wallon du 1er octobre 2020, les associés doivent voter uniquement par voie électronique en communiquant la délibération prise par conseil communal ou par l'organe légalement habilité,

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale

1. Evaluation du plan stratégique- Décision
2. Formation des administrateurs- Information

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium du 15 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. -à l'unanimité

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Article 2.-à l'unanimité

de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au CHR Verviers- East Belgium, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 et à l'Arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium.

16^e OBJET : Intercommunale Enodia- Assemblée générale du 15 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Enodia;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Enodia du 15 décembre 2020 par courrier électronique du 13 novembre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale Enodia;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Enodia par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Enodia du 15 décembre 2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Vu la crise sanitaire liée au COVID,

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'administration sur les comptes consolidés
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés
5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019
6. Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022
7. Pouvoirs

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d' approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale Enodia du 29 septembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1.- à l'unanimité

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2- à l'unanimité

Donne procuration à Mme Carine Hougardy, Directeur général f.f. , Fonctionnaire dirigeant local, afin de voter conformément à l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Enodia.

17^e OBJET : Intercommunale Finimo- Assemblée générale du 22 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Finimo;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de Finimo du 22 décembre 2020 par courrier électronique du 20 novembre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale Finimo;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la crise sanitaire liée au COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020,

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Finimo du 22 décembre 2020;

Compte tenu du contexte exceptionnel lié au COVID-19 et vu la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation, les dispositions particulières du décret SPW du 1er octobre 2020 sont d'application ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à FINIMO de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret du SPW susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

- Point unique- Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après le point porté unique à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo du 22 décembre 2020 qui nécessite un vote.

Article 1. - à 15 votes pour et 1 abstention (M. H. Meyer, Conseiller groupe Transition Citoyenne)
d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- à l'unanimité

de se faire représenter physiquement par un délégué, avec inscription préalable de ce dernier à l'adresse : info@finimo.be obligatoirement avant le 18 décembre 2020 et ce, afin de permettre d'évaluer l'impact de cette disposition sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Finimo.

18^e OBJET : Intercommunale IMIO- Assemblée générale du 9 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'I.M.I.O. du 9 décembre 2020 par courrier et courrier électronique du 4 novembre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'I.M.I.O. du 9 décembre 2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. du 9 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.M.I.O.

19^e OBJET : Intercommunale Intradel- Assemblée générale du 17 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Intradel du 17 décembre 2020 par courrier électronique du 4 novembre 2020;
Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel par 5 délégués ;
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Intradel du 17 décembre 2020;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;
Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;
Considérant que le Gouvernement wallon a adopté le 30 avril un arrêté de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organismes supracommunaux, que ce dernier a été explicité dans le vademecum « *Stratégie de déconfinement progressif* » du 3 mai 2020,
Considérant que ces dispositions ont été prolongées par le Décret wallon du 1er octobre 2020,
Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale Intradel du 17 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2. - à l'unanimité

de n'être pas physiquement représentés à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020, de transmettre leur délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30', délibération qui sera prise en compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 tel que prolongé par le Décret du 1er octobre 2020.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Intradel.

20^e OBJET : Intercommunale Néomansio- Assemblée générale du 16 décembre 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Néomansio;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio du 16 décembre 2020 par courrier et courrier électronique du 30 octobre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale Néomansio;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont Assemblée générale de Néomansio du 16 décembre 2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire:

Ordre du jour :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio du 16 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2- à l'unanimité

La Commune de Thimister- Clermont ne sera représentée par aucun délégué vu la crise sanitaire.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Néomansio.

21^e OBJET : Intercommunale ORES ASSETS- Assemblée générale du 17 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier et courrier électronique du 13 novembre 2020,

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par 5 délégués ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que l'ordre du jour porte sur un point unique

- Plan stratégique- Evaluation annuelle

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er- dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

D'approuver aux majorités suivantes, le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point unique- Plan Stratégique- Evaluation annuelle- 12 votes pour et 4 absentions (MM. Christian Baguette et Hubert Aussems, Conseillers groupe E.I.C., MM. Herbert Meyer et Joseph Schnackers, Conseillers groupe Transition Citoyenne)

La commune de Thimister-Clermont reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22^e OBJET : Intercommunale RESA- Assemblée générale du 16 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa décision du 29 avril 2019 d'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale RESA;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de RESA du 16 décembre 2020 par courrier électronique du 10 novembre 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale RESA;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale

1. *Elections stautaires: Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration*
2. *Evaluation du plan stratégique 2020-2022*
3. *Pouvoirs*

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 16 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1 - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
Article 2: de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.
Procuration est donnée au Président du Conseil d'administration, en qualité de mandataire unique.

23^e OBJET : Intercommunale SPI- Assemblée générale du 15 décembre 2020

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale SPI;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de la SPI du 15 décembre 2020 par courrier électronique du 12 novembre 2020,

Vu les statuts de l'intercommunale SPI;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblées générales de la SPI du 15 décembre 2020;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que conformément à l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 et à l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatifs à la tenue des réunions des organes des intercommunales, le Conseil d'administration du 8 mai 2020 a décidé que les associés doivent voter uniquement par voie électronique en communiquant la délibération prise par conseil communal ou par l'organe légalement habilité

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI du 15 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. -à l'unanimité

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Article 2.-à l'unanimité

de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

24^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Correspondances- Communications

Monsieur le Bourgmestre informe l'Assemblée

- promesse de subsides d'un montant de 184.000€ dans le cadre des dossiers UREBA exceptionnels pour les écoles communales- en attente de la notification par le pouvoir subsidiant
- Commission des Finances prévue le lundi 14 décembre à 18h par Microsoft Teams
- Conseil communal précédé du Conseil conjoint CPAS- Commune, le lundi 21 décembre

Séance à huis clos

Séance levée à 22h15.